

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 janvier 2009

**ACCÉLÉRATION DES PROGRAMMES DE CONSTRUCTION
ET D'INVESTISSEMENT PUBLICS ET PRIVÉS - (n° 1360)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 50

présenté par

M. Brottes, M. Le Bouillonnet, M. Gaubert, M. Balligand, Mme Massat, Mme Le Loch,
M. Grellier, Mme Erhel, M. Tourtelier, Mme Fioraso, Mme Girardin,
M. Jean-Michel Clément, Mme Lepetit, M. Pupponi, Mme Coutelle, Mme Robin-Rodrigo,
M. Deguilhem, M. Dussopt, M. Plisson, M. Chanteguet, M. Bono, M. Goldberg, M. Gagnaire,
Mme Quéré, M. Peiro, Mme Langlade, Mme Reynaud, M. Lesterlin, Mme Got, M. Duron,
M. Goua, Mme Marcel, Mme Darciaux, M. Néri, M. Cacheux, M. Rogemont,
Mme Maquet, Mme Crozon, M. Giacobbi
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant :

À la fin du deuxième alinéa de l'article L. 221-5 du code monétaire et financier, le nombre : « 1,25 » est remplacé par le nombre : « 1,33 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La Caisse des dépôts et consignations est chargée de gérer le fonds d'épargne prévu à l'article L. 221-7 du code monétaire et financier, dans sa rédaction issue de la loi de modernisation de l'économie.

Outre les prêts au logement social, des besoins considérables sont liés à la politique de la ville, le financement des PME ou la politique de développement durable.

La Caisse des dépôts doit également assurer, par la qualité de sa gestion, la rémunération de l'épargnant, celle de la garantie de l'Etat ainsi que la liquidité du dispositif, qui permet la transformation de dépôts à vue en prêts à très long terme.

Afin de lui permettre de réaliser correctement l'ensemble de ces missions, cet amendement vise à augmenter le coefficient permettant de déterminer le niveau plancher de centralisation des sommes collectées.